

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Peter Lazarou, requérant

-et-

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

RAISONS

Le requérant n'a pas demandé d'audience.

L'avis de violation en date du 9 août 2005, allègue que le requérant vers 13 h45, le 9 août 2005, à l'aéroport international de Vancouver dans la province de la Colombie-Britannique, a commis une violation soit: « a importé un sous-produit animal contenant de la viande ne répondant pas aux exigences prescrites », contrairement à la disposition 40 du *Règlement sur la santé des animaux* ainsi libellé :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

Règle générale, la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* autorise l'importation au Canada de la plupart des sous-produits animaux si ceux-ci proviennent des États-Unis. Dans le cas où le pays d'origine n'est pas les États-Unis, l'importation au Canada n'est autorisée (à l'exception de certains produits désignés, comme la carnasse et la farine d'os, qui sont assujettis à des dispositions particulières) que si l'importateur se conforme à l'une des quatre dispositions suivantes prescrites dans la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*, soit :

1. Selon le paragraphe 41(2), le pays d'origine est désigné comme étant exempt de toute maladie déclarable et l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine, attestant que ledit pays est reconnu exempt de toute maladie.

Un tel certificat n'a pas été présenté.

2. L'importateur se conforme aux exigences du paragraphe 52(1), libellé comme suit :

52. (1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire,

que l'importation de celui-ci n'entraînera pas -- ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne -- l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

Un tel document n'a pas été produit.

3. L'importateur a obtenu un permis d'importation conformément au paragraphe 52(2).

Un tel permis n'a pas été présenté.

4. L'importateur a présenté le sous-produit animal à l'inspection et une inspection satisfaisante a eu lieu conformément au sous-alinéa 41.1(1)a), qui est libellé comme suit :

41.1 (1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

a) un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui, pourvu que le sous-produit animal ou la chose contenant un sous-produit animal ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments;

Aucune inspection de cette nature n'a eu lieu.

La preuve non contestée de l'intimée tel qu'énoncé dans son rapport indique que le requérant a importé, entre autres choses, des produits carnés de la Chine, sans répondre aux exigences prévues par la loi.

L'inspecteur a indiqué que le requérant lui avait affirmé qu'il n'avait pas déclaré les produits alimentaires parce qu'il s'agissait uniquement de collations et que leur contenu en viande ne présentait pas, selon lui, un problème pour entrer au pays.

.../4

Le requérant n'a fourni aucune preuve, mais il a présenté une lettre datée du

6 octobre 2005 selon laquelle ses droits n'auraient pas été respectés en vertu de l'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La Commission ne peut rendre une décision sur les conditions d'application de l'article 10 concernant les faits de la présente affaire, puisqu'aucun avis en bonne et due forme n'a été donné aux différents procureurs généraux, conformément à l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Toutefois, la Commission fait observer que les droits visés à l'article 10 s'appliquent principalement à la procédure criminelle.

En outre, l'intimée a établi, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant a bel et bien commis une violation.

Fait à Ottawa ce 13^e jour d'octobre 2005.

Thomas S. Barton, c.r., président